



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2D-DOC

3F Suspension du permis de conduire à la suite d'une rétention
Arrêté n°2025/131
Numéro de dossier : 100461100177

Le préfet de l'Aveyron,

- Vu le code de la route, notamment les articles L. 121-5, L. 224-1, L. 224-2, L. 224-6 et L. 224-9, R. 221-13 à R. 221-14-1, R. 224-4, R. 224-12 à R. 224-17 et R. 224-19-1 ;

- considérant que **Monsieur EDDY DANIEL ANDRE BRETEAU**, né(e) le 08/08/1991 à ARGENTAN (FRANCE), demeurant 11 RUE MAL LECLERC DE HAUTECLOC 12000 RODEZ a fait l'objet le 10/07/2025 à 00h05 sur la commune de RODEZ :

- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire,

- des vérifications prévues à l'article R. 234-4 du code de la route (par éthylomètre), qui ont révélé un taux d'alcool de 0,71 mg/L,

ARRÊTE :

Article 1 - La validité du permis de conduire de Monsieur EDDY DANIEL ANDRE BRETEAU délivré le 31/01/2023 sous le n°100461100177 par le préfet de l'Orne est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la mesure de rétention, ou à défaut de la date de notification de la présente décision.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si l'intéressé(e) fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure, l'intéressé(e) se soumet à un contrôle médical devant la commission médicale pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. À défaut, le permis ne sera pas restitué jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale à la conduite soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée :

- au procureur de la République de DE RODEZ.

- à l'autorité notificatrice DIRECTEUR DEPTMAL DE LA POLICE NATIONALE chargé(e) de la notifier et de faire retour d'une copie signée par l'intéressé(e).

À RODEZ, le 10/07/2025 à 16h25
Pour la préfète et par délégation
Le directeur de la DCL
Olivier MACROIX

Date de notification : _ / _ / _ _ _ _

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite¹ : 10/11/2026